



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Travail temporaire

Question écrite n° 11346

#### Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs occupant des emplois d'interimaires qui ne peuvent bénéficier des mêmes droits et avantages que les autres salariés des entreprises où ils travaillent. En effet, pour avoir droit à certaines primes, pour la construction de leur logement par exemple, et pour bénéficier de la « participation », il faut 180 trentièmes, c'est-à-dire six mois d'ancienneté, dans la même entreprise, ce qui est pratiquement impossible pour un interimaire. En conséquence il lui demande, dans un souci de justice et d'égalité, de bien vouloir envisager la possibilité de faire bénéficier les personnels interimaire des avantages accordés à l'ensemble du personnel de l'entreprise, sans seuil d'ancienneté minimum, au prorata de leur présence effective.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les entreprises de travail temporaire n'échappent pas à l'obligation d'investir dans la construction imposée aux entreprises qui occupent plus de dix salariés. Ces entreprises sont en effet assujetties au « 1 p 100 logement » en tant que prestataires de services dont l'activité exclusive est de mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs qui en font la demande. En conséquence, les salariés sous contrat de travail temporaire sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise de travail temporaire et dépendent de celle-ci pour l'attribution d'un prêt ou d'un logement locatif au titre du « 1 p 100 logement ». Par ailleurs, aucun texte n'impose de délai de présence ou d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier de ces avantages. Tout au plus, lorsque les ressources « 1 p 100 » de l'entreprise sont limitées et les demandes nombreuses, l'employeur peut dans un règlement intérieur définir certains critères d'attribution. Les textes accordent en effet à l'employeur une certaine liberté d'appréciation lorsqu'il décide, après avis du comité d'entreprise, de l'utilisation des sommes versées au titre du « 1 p 100 logement ». Dans ces conditions, il ne peut être imposé à l'employeur des règles générales d'attribution du « 1 p 100 » à l'intérieur de l'entreprise, les situations pouvant être très différentes suivant les établissements. Pour ce qui concerne la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, il est précisé que, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, si une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée pour pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation, le salarié lié par contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins au cours de l'exercice.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Neri Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11346

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1529